

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT DEFINITION DES REGLES D'ATTRIBUTION DES PRIMES DE CHARGES ADMINISTRATIVES 2023-2024
AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS ET AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération n°2023-06-30-13 du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 30 juin 2023 ;

Vu le Comité Social d'Administration du 15 septembre 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives aux personnels enseignants et hospitalo-universitaires de l'établissement public expérimental UCA (EPE UCA) au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable aux modifications apportées aux règles générales d'attribution des primes de charges administratives au titre de l'année universitaire 2023-2024, telles que définies ci-dessous.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2023-06-30-13 du Conseil d'Administration de l'UCA en date du 30 juin 2023.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 25

Contre : 2

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-09-29-07

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les Primes de Charges Administratives

L'objectif de cette délibération est de définir les règles générales d'attribution des primes de charges administratives aux personnels enseignants et hospitalo-universitaires de l'EPE UCA au titre de l'année universitaire 2023-2024.

I. Réglementation

A. Les textes

- **Décret n° 90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur**

La prime de charges administratives est attribuée aux enseignants exerçant une responsabilité administrative ou une mission temporaire définie par l'établissement pour au moins une année.

B. Le public éligible

La prime de charges administratives peut être attribuée aux personnels suivants :

- Enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires (décret n°84-135 du 24 février 1984) ;
- Enseignants de médecine générale (décret n°2008-744) ;
- Enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires (décret n°90-92 du 24 janvier 1990) ;
- Professeurs agrégés (décret n°72-580 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs certifiés (décret n°72-581 du 4 juillet 1972) ;
- Professeurs de lycée professionnel (décret n°92-1189 du 6 novembre 1992) ;
- Professeurs d'éducation physique et sportive (décret n°80-627 du 4 août 1980) ;
- Professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (décret n°88-651 du 6 mai 1988) ;
- Conseillers principaux d'éducation (décret n°70-738 du 12 août 1970) ;
- Professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1^{er} août 1990) ;
- Professeurs et maîtres de conférences associés (décret n°85-733 du 17 juillet 1985) ;
- Personnels associés des centres hospitaliers et universitaires dans les disciplines médicales et odontologiques (décret n°91-966 du 20 septembre 1991) ;
- Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés dans le cadre de l'article L954-3 du Code de l'Education) ;

Depuis le 1^{er} septembre 2022 cette prime ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs et assimilés, ceux-ci émergeant au nouveau dispositif RIPEC et pouvant percevoir la composante fonctionnelle C2 du RIPEC pour la valorisation de charges administratives correspondantes.

II. Fonctions ouvrant droit à une prime et les montants bruts annuels

Liste des fonctions ouvrant droit à une prime de charges administratives	EPE UCA 2023-24 Montant annuel brut (€) Personnels HU	EPE UCA 2023-24 Montant annuel brut (€) Personnels 1 ^{er} et 2 nd degré
Vice-Président statutaire	7 500	9 375
Vice-Président fonctionnel	5 500	6 875
Vice-Président fonctionnel adjoint	5 500	6 875
Vice-Président du CP2E	4 000	5 000
Directeur d'Institut – regroupement de composantes	7 500	9 375
Doyen / Directeur de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC	7 000	8 750
Doyen / Directeur de petite composante (< 2000 étudiants)	5 500	6 875
Directeur de grand laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est ≥ 90	7 000	8 750
Directeur de laboratoire dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est compris entre 40 et 90	5 500	6 875
Directeur de petit laboratoire, à savoir dont le nombre de personnels permanents (titulaires enseignants et BIATSS EPE UCA et titulaires chercheurs et ITA EPST) est ≤ 40	4 000	5 000
Directeur de la MSH	5 500	6 875
Directeur du Collège des Ecoles Doctorales	3 000	3 750
Chargé de mission	2 500	3 125
Directeur adjoint d'école INP : POLYTECH, ISIMA, SIGMA	4 000	5 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de grande composante (> 2000 étudiants) : UFR Médecine, Ecole de Droit, UFR LCSH, UFR LCC, IUT, IAE	4 000	5 000
Vice Doyen / Directeur adjoint de petite composante (< 2000 étudiants)	2 500	3 125
Directeur délégué INP en charge des RI, en charge de la recherche et en charge des études et de la vie étudiante	5 500	6 875
Directeur stratégique de structures transversales : COM, IPPA, CCSTI, Pepite	3 000	3 750
Directeur d'Ecole Doctorale	2 000	2 500
Directeur de service commun : SUAPS, SUC, SSU, SCLV, FLEURA, MPSA	3 600	4 500
Directeur de service commun : UCA PARTNER, IREM et PUBP	2 000	2 500
Coordinateur de site de l'IUT (Aubière, Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac, Le Puy)	1 500	1 875
Directeur délégué de site distant de l'INSPé (Moulins, Aurillac, Le Puy)	2 500	3 125
Chef de département IUT	3 000	3 750
Porteur de chaire UCAf (la seule année d'obtention de la chaire) <i>sur Ressources propres Fondation</i>	3 000	3 750
Directeur de CIR (Centre international de recherche) <i>sur Ressources propres I-site</i>	3 000	3 750

Les enseignants du premier et second degré bénéficient d'une PCA d'un montant supérieur de 25% par rapport à celui des C2 des enseignants-chercheurs et des PCA des enseignants hospitalo-universitaires du fait de la politique de l'établissement d'accompagnement de ces personnels investis dans les mêmes responsabilités administratives que les EC et dont l'évolution de la prime d'enseignement supérieur (PES) ne suit pas celle de la C1 des EC dans le cadre du RIPEC.

III. Règles générales des PCA

A. Les règles de liquidation

- Les primes de charges administratives sont versées au titre d'une année universitaire.
- La prime est proratisable en cas de changement de titulaire en cours d'année universitaire.
- Le montant inscrit dans le tableau est le montant brut annuel.
- Une PCA peut être répartie entre le bénéficiaire de la fonction éligible à la PCA, s'il fait partie du public éligible aux PCA, et son adjoint, s'il fait également partie du public éligible aux PCA, sur demande du bénéficiaire éligible. Le montant versé correspondra au statut de la personne.
- De manière générale, lorsqu'une fonction est exercée par plusieurs personnes éligibles à une PCA, le montant de la PCA indiquée dans le tableau est réparti entre ces personnes. Le montant versé sera calculé sur la base du montant de prime correspondant au statut de la personne concernée. Ex : si la fonction de directeur adjoint de petite composante est assurée par deux enseignants, un HU et un 2nd degré, chacun percevra 50% de la prime afférente à son statut soit 1 250 € pour l'enseignant HU (2 500 € / 2) et 1 562,50 € pour l'enseignant 2nd degré (3 125 € / 2).
- Les PCA sont mises en paiement après vérification d'éventuelles conversions en décharges de service. Dans ce cas le droit à PCA est réduit à concurrence de la décharge.
- La liste nominative des bénéficiaires de PCA doit faire l'objet d'un vote au CA restreint de l'EPE UCA, et au CA restreint de l'INP pour les enseignants de l'INP.
- Calendrier de versement : Versement après service fait : 50% de la prime versé en mars de l'année universitaire et 50% en septembre de l'année universitaire suivante.
Pour l'année universitaire 2023-2024 : 1^{er} versement en mars 2024 et 2^e versement en septembre 2024.
- Si une fonction est partagée entre un enseignant éligible à la PCA et un enseignant-chercheur éligible la composante C2 du RIPEC, la prime peut être répartie entre PCA et C2. Le montant versé correspondra au statut de la personne.

B. Les règles de cumul

Le cumul de deux PCA n'est pas autorisé.

Une PCA est cumulable avec une prime d'administration.

Une PCA est cumulable avec des PRP et des heures de référentiel.

Une PCA n'est pas cumulable avec toute autre valorisation de la même fonction (prime UCA ou prime EPST).

Une PCA est cumulable avec une prime i-site.

Une PCA est cumulable avec la PEDR.

Une même mission ne peut pas être valorisée par deux primes de même nature ou de natures différentes (ex : missions de Vice doyen valorisées par une PCA et missions de directeur des études valorisées par une PRP).

Une PCA n'est pas cumulable avec une indemnité C2 du RIPEC, celle-ci ne s'adressant pas au même public.

C. La conversion d'une PCA en décharge

Le bénéficiaire d'une PCA peut demander la conversion de sa prime en décharge de service.

Dans ce cas, l'enseignant ne pourra assurer au titre de l'année universitaire donnée aucune heure supplémentaire d'enseignement, ne bénéficiera d'aucune autorisation de cumul d'activité d'enseignement et ne pourra pas bénéficier du dispositif de pluri-annualisation.

La **méthode de calcul** de conversion de la prime en décharge de service est la suivante :

Montant de la prime / taux de l'heure complémentaire chargé en vigueur au 1er septembre de l'année universitaire, arrondi à l'heure supérieure.

Soit par exemple montant de la prime / 45,67 € (coût chargé de l'heure supplémentaire au 1^{er} septembre 2023), arrondi à l'heure supérieure.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $3\,000 / 45,67 = 65,68$ soit une décharge de 66 HETD.

La conversion d'une prime en décharge de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement du bénéficiaire soit inférieur à 42 heures CM ou à 64 HETD ou toute combinaison équivalente.

La conversion d'une prime en décharge peut être partielle ou totale.

Exemple : prime de 3 000 euros => conversion : $1\,500 / 45,67 = 32,84$ soit une décharge de 33 HETD et le versement d'une prime de 1 500 euros.

NB : Ces conversions de décharge de service sont à distinguer des décharges réglementaires accordées aux VP, directeurs d'UFR, ... dans le cadre de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.

IV. Mise en œuvre du dispositif

Le dispositif s'applique à compter du 1er septembre 2023 pour l'année universitaire 2023-2024.